Raymond Chabot Grant Thornton

L'instinct de la croissance™

Coentreprise : Des gestes à poser avant le 1er janvier 2015!

Octobre 2014

Stratégies fiscales en direct

En général, une personne qui exploite une entreprise est tenue de percevoir la TPS et la TVQ et de la remettre au gouvernement. Toutefois, aux fins de la *Loi sur la taxe d'accise* (LTA) et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ), une coentreprise n'est pas une personne. En conséquence, chaque coentrepreneur est tenu de percevoir, de remettre et de réclamer les taxes sur sa part des fournitures qu'il effectue par l'entremise de la coentreprise. La comptabilisation de ces transactions peut s'avérer complexe et ne pas refléter la réalité commerciale. C'est pourquoi il est possible de faire un choix conjoint afin que l'un des coentrepreneurs (appelé « entrepreneur ») participant à la coentreprise soit désigné pour percevoir et remettre la TPS et la TVQ et réclamer les crédits de taxe sur intrants (CTI)/remboursement de taxe sur intrants (RTI) pour le compte des autres participants.

Critères actuels

Les critères permettant de faire un choix conjoint exigent que la création de la coentreprise soit constatée par écrit, que l'entrepreneur soit un participant à la coentreprise et inscrit aux fins des taxes de vente. La définition de « participant » retenue par les administrations fiscales est restrictive. En effet, bien que la LTA et la LTVQ ne contiennent aucune définition, l'Agence du revenu du Canada (ARC) et l'Agence du revenu du Québec (ARQ) exigent d'un participant qu'il investisse des ressources et garde sa part des recettes ou qu'il assume sa part des dettes de la coentreprise ou encore, s'il n'a aucun intérêt financier, qu'il soit activement responsable de la gestion ou des opérations de celle-ci.

Par ailleurs, seules certaines activités spécifiques visées par règlement, par exemple la construction d'immeubles, la location d'immeubles ou l'exploitation d'installation servant à produire de l'électricité ou à la transporter, peuvent faire l'objet d'un choix conjoint.

Modifications proposées

Dans le cadre du budget fédéral de 2014, le ministère des Finances a annoncé que les dispositions concernant le choix de coentreprise seraient revues afin d'étendre leur application à plus de participants. Ainsi, le choix sera également possible pour toute coentreprise dont l'ensemble des activités est exercé exclusivement dans le cadre d'une activité commerciale.

Vérification par les administrations fiscales

En 2013, les administrations fiscales fédérale et provinciale ont procédé à plusieurs vérifications de coentreprise dans le secteur immobilier. Ces vérifications avaient pour but entre autres de s'assurer que la création des coentreprises était constatée par écrit et que ces entités étaient de véritables coentreprises et non seulement des prête-noms, des sociétés de personnes ou tout autre arrangement commercial. Selon les administrations fiscales, les membres de ces autres entités ne satisfont pas les critères de participant et ne sont donc pas admissibles à produire un choix conjoint. Par conséquent, tous les CTI/RTI réclamés par l'entrepreneur pour le compte de l'acquéreur réel étaient refusés.

À la suite des représentations faites par des professionnels en fiscalité, l'ARC et l'ARQ ont temporairement suspendu le traitement des dossiers et ont prévu un allégement jusqu'au 31 décembre 2014. Ainsi, dans le cas de coentreprise réelle où un choix conjoint a été effectué, mais que tous les critères ne sont

Les *Stratégies fiscales en direct* sont publiées par Raymond Chabot Grant Thornton au bénéfice de sa clientèle et de tous les intéressés. Ces publications ne représentent pas une analyse exhaustive du droit fiscal et le lecteur ne devrait prendre aucune décision sans avoir consulté un conseiller professionnel. De plus amples renseignements peuvent être obtenus auprès des professionnels de Raymond Chabot Grant Thornton.

pas rencontrés[1], aucune cotisation ne sera émise dans la mesure où le mandataire a produit toutes les déclarations et a remis toutes les taxes avant le 1er janvier 2015. Par la suite, la coentreprise et les participants devront respecter toutes les exigences de la LTA et de la LTVQ.

Dans le cas où il s'agit d'un propriétaire unique ou d'une entité qui ne se qualifie pas à titre de coentreprise, si le mandataire se conforme aux conditions mentionnées ci-dessus, les cotisations ne devraient couvrir que les 24 derniers mois, avec pénalités et intérêts, lesquels pourraient être limités à 4 % dans le cas de transactions sans effet fiscal.

Conclusion

Il est encore temps de s'assurer que le traitement des transactions pour les coentreprises est adéquat, que la constitution de celle-ci, le cas échéant, est constatée par écrit et que le participant se qualifie pour faire le choix. Par ailleurs, il est également important de revoir l'application des taxes pour les autres structures non admissibles au choix de coentreprise afin de s'assurer de leur conformité (taxes réclamées par les bonnes personnes), puisqu'il pourrait être difficile de limiter les coûts liés à une éventuelle cotisation à partir du 1er janvier 2015.

Votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton peut vous aider à déterminer les mesures qui s'appliquent à votre entreprise et vous assister dans les démarches nécessaires pour vous permettre d'en bénéficier. N'hésitez pas à le consulter.

De plus, visitez notre site rcgt.com pour toute information additionnelle.

[1] Par exemple, si le coentrepreneur n'est pas un participant « actif » selon les critères administratifs.